RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18418
Numéro SIREN : 518 685 540
Nom ou dénomination : AB TASTY

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 160420

AB TASTY
Société par actions simplifiée au capital de 97.640,20 euros
Siège social : 17/19 rue Michel Le Comte 75003 Paris
518 685 540 RCS Paris

(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT DU 13 OCTOBRE 2021

Le Président de la Société a pris les décisions suivantes, conformément aux statuts de la Société et aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le prolongement des décisions prises par les associés de la Société le 9 octobre 2019 et aux décisions du Comité Stratégique en date du 12 octobre 2020 :

PREMIERE DECISION

Le Président de la Société,

1°) Après avoir rappelé :

(i) qu'aux termes de leur 3ème décision en date du 9 octobre 2019, les associés de la Société lui ont délégué leur compétence aux fins d'émettre gratuitement un nombre maximum de 105.932 actions de la Société « au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société, dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis après consultation et en accord avec le comité stratégique (et sous réserve qu'ils ne détiennent pas individuellement plus de 10% du capital de la Société) » ;

(ii) qu'aux termes de ses décisions en date du 12 octobre 2020, le Comité Stratégique a (i) arrêtés les termes et conditions d'un plan d'action gratuite arrêtés par le Président (le « **Plan** ») et (ii) l'ont autorisé à procéder à l'attribution gratuite de 45.465 actions ordinaires de la Société au profit des bénéficiaires et selon la répartition indiqués ci-après :

- Gregory Batchelor : 6.852
- Olivier Candau : 14.682
- Sergey Chernyakov : 685
- Camille Devise : 734
- Thomas Hussenet : 9.788
- Brice Lagroy de Croutte : 979
- Jesus Moreno : 5.873
- Jean-Yves Simon : 2.936
- Pawel Tomaszewski : 2.936

Total : 45.465

(iii) le Président a procédé le même jour à l'attribution gratuite d'actions au profit des bénéficiaires indiqués ci-avant, de sorte que la « Période d'Acquisition » d'une année prévue à l'Article 3.1 du plan a expiré le 12 octobre 2021 et que le Président peut à présent procéder à l'attribution définitives des actions de la Société aux bénéficiaires qui répondent aux conditions du Plan ; et

(iv) que Messieurs Gregory Batchelor et Thomas Hussenet ont quitté les effectifs de la Société avant le 12 octobre 2021 (minuit), de sorte que 28.825 actions peuvent être définitivement attribuées aux autres bénéficiaires indiqués ci-avant, lesquels répondent bien aux conditions du Plan.

2°) Décide, conformément à la délégation de compétence visée au §(i) du 1° ci-avant :

(i) d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 288,25 euros, pour le porter de 97.640,20 euros à 97.928,45 euros ;

(ii) que cette augmentation de capital est réalisée par émission de 28.825 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euros, au profit des bénéficiaires et selon la répartition visés ci-avant, et libérée immédiatement par prélèvement sur le compte « Prime d'émission » inscrit dans les comptes de la Société ; et

(iii) en conséquence, que l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 288,25 euros se trouve immédiatement définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

Le Président de la Société,

En conséquence de la Première Décision ci-avant,

Décide de modifier comme suit les deux premiers paragraphes de l'article 7 « Capital Social » des statuts de la Société, le reste de cet article demeurant inchangé :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 97.928,45 euros.

Il est divisé en 9.792.845 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées, dont 3.118.075 actions ordinaires, 846.100 actions de préférence de catégorie A dites « Actions A », 1.495.901 actions de préférence de catégorie B dites « Actions B », 1.885.343 actions de préférence de catégorie C dites « Actions C » et 2.447.426 actions de préférence de catégorie D dites « Actions D ».

[...] »

TROISIEME DECISION

Le Président de la Société,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Paris, le 13 octobre 2021,

Le Président :

Alix de Sagazan

AB Tasty
Société par actions simplifiée au capital de 97.640,20 euros
Siège social : 17/19 rue Michel Le Comte 75003 Paris
518 685 540 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR

(A jour des décisions du Président en date du 13 octobre 2021)

Certifiés conformes, le 13 octobre 2021

Alix le Monies de Sagazan
Président

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») a été constituée le 9 décembre 2009 sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 novembre 2013.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227- 20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'accompagner les entreprises dans leur stratégie web et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

AB Tasty

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

17/19 rue Michel Lecomte, 75003 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 97.928,45 euros.

Il est divisé en 9.792.845 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées, dont 3.118.075 actions ordinaires, 846.100 actions de préférence de catégorie A dites « Actions A », 1.495.901 actions de préférence de catégorie B dites « Actions B », 1.885.343 actions de préférence de catégorie C dites « Actions C » et 2.447.426 actions de préférence de catégorie D dites « Actions D ».

Il est précisé :

(i) que les actions ordinaires et les actions de préférence dites « Actions A », « Actions B », « Actions C » et « Actions D » confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations, sous réserve des prérogatives propres à chaque catégorie d'actions de préférence définies par les présents statuts, et

(ii) qu'un associé peut détenir des actions ordinaires et des Actions A, des Actions B, des Actions C et des Actions D ; en conséquence, tout transfert de propriété d'actions d'une catégorie à un associé d'une autre catégorie n'entraîne aucun déclassement des actions ainsi transférées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES TITRES

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement

inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toute transmission de titres de la Société est libre sous réserve du respect des stipulations des accords extrastatutaires tels qu'en vigueur au moment de la transmission.

Toute transmission de titres réalisée en violation des accords extrastatutaires sera réputée avoir été réalisée en violation des présents statuts et sera donc nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Stipulations communes à toutes les actions de la Société

Sous réserve des droits de préférence attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D aux termes des présents Statuts, chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13.2 Stipulations particulières aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D

Les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D confèrent à leurs titulaires (i) les mêmes droits et obligations que les actions ordinaires, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représentent, et (ii) le droit d'appréhender, selon les termes et conditions décrits en **Annexe A**, un montant prioritaire et préférentiel en cas de liquidation, de fusion, d'amortissement ou de réduction de capital, ou de transmission de titres de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le directeur général, la direction générale de la Société.

La Société est par ailleurs dotée d'un comité stratégique.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le comité stratégique est composé de [6] membres au plus.

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le comité stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le membre du comité stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du comité stratégique est d'une (1) année. Le mandat d'un membre du comité stratégique prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions de membre du comité stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des membres du comité stratégique

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés.

(b) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du comité stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du comité stratégique.

(c) Frais - Les frais et dépenses raisonnables encourus par les membres du comité stratégique ou toute personne physique représentant d'un membre du comité stratégique, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du comité stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

15.3. Organisation du comité stratégique

(a) Organe collégial - Le comité stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du comité stratégique - Le comité stratégique est présidé par le président de la Société ou le directeur général, selon ce qu'ils décident à cet égard. Leur décision est notifiée aux membres du comité stratégique. En cas de désaccord entre le président et le directeur général à cet égard, le comité stratégique est présidé par le président de la Société.

Le président du comité stratégique organise et dirige les travaux du comité stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le comité stratégique peut constituer tout comité.

15.4. Délibérations du comité stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du comité stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du comité stratégique peuvent être également prises, au choix du président et sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du comité stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du comité stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du comité stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du comité stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du comité stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par e-mails).

(b) Convocation - Les membres du comité stratégique sont convoqués aux séances du comité stratégique par son président ou par deux au moins des membres du comité stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la délibération du comité stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du comité stratégique ou en cas d'urgence, le comité stratégique peut se réunir sans convocation ni délai. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du comité stratégique sont présents ou représentés ou si les membres absents et non représentés consentent à ce que la réunion du comité stratégique se tienne en leur absence.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le comité stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du comité stratégique sont présidées par son président, ou, par celui du président ou directeur général de la Société qui n'assume pas les fonctions de président du comité. En cas d'absence simultanée du président de la Société et du directeur général à une séance du comité stratégique, le président de séance est nommé à la majorité simple des membres du comité stratégique présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le comité stratégique réuni sur première convocation ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du comité stratégique sont présents ou représentés. Le comité stratégique réuni sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour et au moins 7 jours après la date de réunion sur première convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de membres du comité stratégique présents ou représentés.

La participation d'un membre du comité stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du comité stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité stratégique présents ou représentés. Chaque membre du comité stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité stratégique est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du comité stratégique et par au moins un membre du comité stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du comité stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

15.5. Missions et pouvoirs du comité stratégique

15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le comité stratégique est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où sont débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société ; il veille à leur mise en œuvre. A cet égard, le comité stratégique dispose notamment du pouvoir de voter sur les décisions visées à l'article 15.5.3 et celles qui sont portées à son appréciation, de décider de la rémunération du président et du directeur général, d'approuver la stratégie de la Société définie par le président et le directeur général et d'examiner les résultats de la Société.

15.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le comité stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le comité stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

15.5.3. Opérations soumises à l'approbation préalable du comité stratégique

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou de ses filiales au nom de l'une d'elles, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, sans l'approbation préalable du comité stratégique statuant selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.4 ci-dessus :

- approbation des comptes annuels (sur une base consolidée, le cas échéant) ;
- approbation du budget annuel et du plan d'exploitation (le plan de financement --emplois et ressources-- et programme d'investissements) ainsi que de toutes leurs modifications importantes ;

- hypothèque, nantissement et, de manière générale, octroi de toute sûreté portant sur les éléments d'actif immobilisé (y compris les droits de propriété intellectuelle pour une valeur globale annuelle excédant 250.000 euros) ;
- acquisition, cession, apport ou tout autre acte de disposition d'éléments d'actif immobilisé (y compris les droits de propriété intellectuelle pour une valeur globale annuelle excédant 250.000 euros) ;
- tout engagement financier, contractuel ou commercial (y compris tout engagement hors-bilan) pour un montant global annuel excédant 250.000 euros ;
- acquisition, souscription ou transfert d'un intérêt dans une autre société, groupe ou entité, ainsi que la création ou la liquidation de filiales ou succursales ou encore la conclusion de toute joint-venture (contractuelle et/ou sociétaire) ;
- souscription d'emprunt ou de facilités bancaires (y compris les lignes de crédit et découverts) pour un montant global annuel excédant 250.000 euros ;
- paiement de dividendes ou autre distribution aux actions et toute répartition de réserves ;
- émission, rachat ou annulation de titres par la Société ou par ses filiales (à l'exception, en ce qui concerne les filiales, des opérations de réduction de capital motivées par des pertes) ;
- embauche d'un employé de la Société ou de ses filiales dont la rémunération brute annuelle excède 100.000 euros ou de tout mandataire social (les « **Principaux Cadres** »);
- augmentation de la rémunération des Principaux Cadres (y compris de leur rémunération variable, *welcome bonus*, indemnité de départ et / ou de la compensation au titre toute clause de non-concurrence) et détermination des autres modalités d'emploi importantes (y compris, le cas échéant, la conclusion ou la modification de tout contrat de service ou toute décision de renonciation à une clause de non-concurrence);
- détermination des conditions dans lesquelles les options de souscription ou d'achat d'actions, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription ou d'acquisition autonomes ou tous autres plans similaires seront accordés aux dirigeants, membres du Comité Stratégiques, employés, cadres ou consultants de la Société et / ou de ses filiales ;
- attribution de tous autres plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'acquisition autonomes ou de tous autres plans similaires, que ceux mentionnés ci-dessus ;
- toute décision importante relative à (i) la fusion de la Société, d'une de ses filiales ou à l'apport partiel de ses ou leurs actifs, (ii) tout nouveau round de financement de la Société ou de ses filiales, (iii) tout changement de nationalité de la Société/fusion-absorption de la Société par une société étrangère, et (iv) la première cotation des actions de la Société ou de ses filiales sur un marché réglementé, en ce compris les mesures préparatoires et / ou communiqués de presse s'y rapportant, incluant en tous temps la nomination d'une banque d'investissement ou d'un autre intermédiaire;
- tout changement important dans les activités de la Société (y compris la création d'une nouvelle activité ou la fermeture d'une activité existante) ;
- tout accord commercial résultant dans l'octroi d'une exclusivité autrement que dans le cours normal des affaires et / ou en une limitation des activités de la Société ;
- toute décision importante relative à un litige impliquant la Société dont l'impact financier potentiel est supérieur à 50.000 euros; et
- toute décision relative à la signature, la modification, la résiliation d'une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce ou à intervenir ou conclue (directement ou indirectement) avec tout mandataire social, membre du comité stratégique, Principal Cadre ou associé de la Société ou de ses filiales.

Nonobstant ce qui précède, les décisions ci-dessus qui seraient expressément visées dans tout budget annuel ou plan d'exploitation annuel de la Société dûment approuvé par le Comité stratégique en application des présentes ne nécessiteront pas une nouvelle consultation préalable du Comité Stratégique lors de leur mise en œuvre (sauf changement significatif par rapport à ce qui est prévu au budget ou au plan d'exploitation).

L'un quelconque des seuils ci-dessus pourra être augmenté par le Comité stratégique à la majorité simple des voix de ses membres.

15.6. Censeurs

Jusqu'à trois censeurs peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. Le comité stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des censeurs est d'une (1) année. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Les censeurs participent aux séances du comité stratégique ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le comité stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du comité stratégique dans les mêmes conditions que les Membres du comité stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du comité stratégique.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés des censeurs pourront être remboursés, dans les conditions spécifiées par le comité stratégique.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

16.1. Direction générale - Président de la Société – Directeur général

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeur général - Un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La personne ainsi désignée porte alors le titre de directeur général.

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et du directeur général - Le président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Si le président est nommé pour une durée limitée, son mandat peut toujours être renouvelé.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme le directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société, qu'il assiste, et qui peut toujours être renouvelé.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, pour juste motif, sans préavis, ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés ou par le comité stratégique. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, le président ou le directeur général, selon le cas, peut demander des dommages et intérêts en raison du préjudice qu'il subit de ce fait.

Sauf décision contraire, la révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de président du comité stratégique et membre du comité stratégique exercées, le cas échéant, par le président ou le directeur général.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité. Toute démission devra intervenir avec un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et du directeur général est fixée soit par le comité stratégique soit par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

16.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au comité stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation du directeur général - Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 16.2(a) ci-dessus.

(c) membres du comité stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du comité stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de président de la Société ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du président de la Société ou du directeur général.

(d) Délégation - Le président de la Société ou le directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou le directeur général peut

valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du président et du directeur général - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le président et le directeur général sont liés par les décisions du comité stratégique qu'ils sont tenus d'exécuter et par les limitations de pouvoir visées à l'article 15.5.3 ci-dessus.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

17.3 Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

17.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination, renouvellement des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et du directeur général (le comité stratégique bénéficiant également de cette compétence),
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du comité stratégique et des censeurs,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- émission d'obligations simples et autres titres de créance.

Il est expressément rappelé que la collectivité des associés ne pourra valablement prendre les décisions ci-dessus qui seraient également visées sous l'article 15.5.3 sans l'obtention de l'accord préalable du comité stratégique dans les cas et selon les modalités visées audit article 15.5.3.

ARTICLE 21 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

22.1. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, pour les décisions suivantes :

i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;

ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

iii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;

iv. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

v. le changement de nationalité de Société.

22.2 Les décisions suivantes devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote :

i. la dissolution de la Société ;

ii. la prorogation de la durée de la Société ;

iii. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;

iv. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;

v. toute autre décision ayant pour effet de modifier les Statuts, à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves, de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président dans les conditions de l'article 4 et de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.

22.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 22.1 et 22.2, c'est-à-dire, les décisions collectives ordinaires, devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, à la majorité des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président, du comité stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % du capital social soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

23.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président, du directeur général, du comité stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice

peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et devra être accompagnée du texte des résolutions et du rapport visé ci-dessous.

L'auteur de la convocation doit, quel que soit l'ordre du jour, rédiger le projet des résolutions ainsi qu'un rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect (i) des dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (notamment l'augmentation, la réduction, la suppression du droit préférentiel de souscription) et sur l'émission de valeurs mobilières et (ii) des stipulations des présents statuts.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés manifestent leur accord exprès par tout moyen.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le directeur général, ou, en cas d'absence simultanée du président et du directeur général, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard un (1) jour avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

23.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou le directeur général ou le comité stratégique ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.3 Décisions résultant d'un acte sous seing prive signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à son approbation.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associes. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE A

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

1. Préférence financière en cas de cession d'actions de la Société, de fusion, d'apport, de réduction de capital, de liquidation ou de cession d'actifs

1.1. Principe de répartition préférentielle

(i) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, d'un Apport d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignés ensemble comme l'"**Opération**"), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et d'Actions D, lors de la souscription de leurs Actions A, de leurs Actions B, Actions C et de leurs Actions D respectivement.

(ii) Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du principe de répartition préférentielle ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur au moins 50 % du capital sans atteindre 100% du capital). Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

1.2. Règles de répartition préférentielle

La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion, d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs s'effectuera selon la clé de répartition suivante (la "**Clé de Répartition**") :

a) les titulaires d'actions concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) percevront pour chacune de leurs actions concernées par l'Opération et ce quelle que soit sa catégorie une somme égale au plus élevé des deux montants suivants :
 - valeur nominale des actions de la Société, ou
 - résultat de la formule suivante :

$$[10\% * \text{Montant à Répartir}] / N_{\text{Titres Concernés}}$$

Avec :

« **Montant à Répartir** » désigne le prix, la contrepartie ou le produit total devant être perçu au titre d'une Opération par l'ensemble des titulaires de titres de la Société concernés par ladite Opération.

« $N_{\text{Titres Concernés}}$ » désigne le nombre total de titres concernés par l'Opération.

b) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions D concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 12,02 euros par Action D concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action D au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action D (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action D ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (a) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions D concernées par l'Opération au titre de la présente étape (b) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions D au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions D serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

c) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions C concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 7,08 euros par Action C concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action C au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action C (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action C ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (b) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions C concernées par l'Opération au titre de la présente étape (c) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions C au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions C serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

d) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions B concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 2,44 euros par Action B concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action B au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action B (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action B ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (c) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions B concernées par l'Opération au titre de la présente étape (d) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions B au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions B serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

e) puis répartition du solde, s'il existe, entre les titulaires des Actions A concernées par l'Opération (sans qu'il n'existe de rang entre eux) pour un montant égal à 1,30 euros par Action A concernée diminué (i) du montant perçu pour cette Action A au titre de l'étape (a) de la Clef de Répartition et (ii) de toutes sommes distribuées au titre de ladite Action A (à titre de dividende, remboursement d'apport ou autre) et augmenté du montant de tout dividende voté et non payé devant revenir à cette Action A ;

Pour le cas où le montant du solde restant à répartir à l'issue de l'étape (d) de la Clef de Répartition ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires des Actions A concernées par l'Opération au titre de la présente étape (e) de la Clef de Répartition, le solde sera réparti entre lesdits titulaires d'Actions A au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces titulaires d'Actions A serait en droit de prétendre au titre de l'étape considéré si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

f) enfin, le solde éventuel sera réparti entre les associés titulaires d'actions ordinaires concernées par l'Opération, au prorata du nombre d'actions ordinaires de la Société détenues ou cédées, selon le cas, dans le cadre de l'Opération.

Le montant devant être perçu au titre de chaque Action A, Action B, Action C ou Action D respectivement au titre des étapes (e), (d), (c) ou (b) de la Clef de Répartition sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement, division ou modification de la valeur nominale des actions de la Société.

Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant *in fine* à l'Opération y compris par tout mécanisme extrastatutaire. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'actions faisant l'objet de la Cession.

Dans le cas où un associé participant à l'Opération serait titulaire d'actions de plusieurs catégories (Actions A, Actions B, Actions C, Actions D et/ou actions ordinaires), la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des actions faisant l'objet de l'Opération.

Si le prix, la contrepartie ou le produit total devant être perçu au titre d'une Opération par l'ensemble des titulaires de titres concernés par ladite Opération (le « Montant à Répartir ») est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres.

Si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée de la Clé de Répartition seront servis à hauteur de la totalité de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante de la Clé de Répartition.

Les associés titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et/ou d'Actions D ne pourront toutefois pas, quel que soit le prix par Action A, par Action B, par Action C et/ou par Action D proposé dans le cadre d'une Opération, par l'application des stipulations ci-dessus, percevoir au titre de leurs Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D une quote-part du Montant à Répartir inférieure à ce qu'ils auraient perçu au titre de leurs Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D sur la base d'une répartition du Montant à Répartir purement proportionnelle au nombre d'actions transférées (i.e. sans prendre en compte la Clé de Répartition du Montant à Répartir).

En conséquence, tout titulaire d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et/ou d'Actions D aura, à tout moment et avec effet immédiat, le droit de décider de renoncer à l'application de la Clé de Répartition. Dans cette hypothèse, les Actions A, les Actions B, les Actions C et/ou les Actions D qu'il détient auront alors les mêmes droits financiers que les actions ordinaires de la Société dans le cadre de la répartition du Montant à Répartir et cette décision de renonciation entrainera la conversion automatique en actions ordinaires conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessous des Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D concernées par cette renonciation préalablement à la réalisation de l'Opération.

La décision de renonciation susvisée devra être transmise au Président de la Société par tout moyen écrit.

1.2.1 Application en cas de Cession

(a) La Clé de Répartition s'appliquera à toute cession portant, en une ou plusieurs fois, sur des titres représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société sur une base

pleinement diluée et pour laquelle sera impliqué au moins deux catégories distinctes d'actions émises par la Société (par exemple, actions ordinaires et Actions D) (une « **Cession** »).

Pour les besoins du présent paragraphe sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet un transfert à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs des titres de la Société, étant précisé que les cas de fusion et d'apport font l'objet de stipulations spécifiques.

Ainsi, dans le cas où interviendrait une Cession réalisée par un ou plusieurs cédants, à un associé ou à un tiers, le Montant à Répartir entre les associés participant à la Cession sera réparti entre eux par application de la Clé de Répartition.

(b) Afin de donner son plein effet à la présente répartition préférentielle tout contrat de Cession donnant lieu à l'application des présentes devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément aux présentes.

En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de Cession), les titulaires d'actions de la Société concernées s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procèderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.

1.2.2 Application en cas d'Apport et de Fusion

Dans le cas où des titres représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote de la Société feraient l'objet d'un apport (un « **Apport** ») ou dans l'hypothèse de la réalisation d'une fusion de la Société au cours de laquelle les actions de la Société ne seraient pas converties ou échangées contre plus de 50% du capital et des droits de vote de la société absorbante (une « **Fusion** »), les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire, selon le cas, en rémunération de l'apport des actions ou du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** ») seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion ou d'apport devront être (i) dûment arrêtées par le Président au sein du projet de traité de fusion ou d'apports sous réserve d'une approbation préalable par le Comité stratégique dudit projet de traité de fusion ou d'apports, lequel pourra recourir à une expertise indépendante puis (ii) soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition.

Il est précisé que la Fusion de la Société devra être approuvée par les titulaires d'Actions A, par les titulaires d'Actions B, par les titulaires d'Actions C et par les titulaires d'Actions D dans les conditions prévues par la loi.

1.2.3 Application en cas de Liquidation – Cession d'actifs

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (une "**Liquidation**"), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation) et sera réparti *mutatis mutandis* entre les associés par application de la Clé de Répartition.

En cas de (i) cession ou de licence portant sur des actifs de la Société ou (ii) (a) d'engagement de céder ou de donner toute licence de droits ou (b) de cession ou de licence de droits de propriété intellectuelle de la Société, représentant au moins 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société, tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés (une "**Cession d'Actifs**"), il sera procédé à la distribution de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la Cession d'Actifs (nets des frais de cession et des impôts et taxes, supportés par la Société à raison de cette Cession d'Actifs) qui seront répartis *mutatis mutandis* entre les associés par application de la Clé de Répartition.

Le principe visé ci-avant (répartition *mutatis mutandis* du produit entre les associés par application de la Clé de Répartition) sera applicable dans les mêmes conditions en cas de rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs associés de toute somme dès lors que le montant de cette distribution (ou son équivalent en valeur) est supérieur ou égal à 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés de la Société (tels que ces actifs immobilisés seraient valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés).

2. Droit de conversion des actions de préférence en actions ordinaires

Chaque titulaire d'Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D pourra à tout moment demander la conversion de tout ou partie de ses Actions A, Actions B, Actions C et/ou Actions D en actions ordinaires sur la base d'un taux de conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A, Action B, Action C ou Action D, cette conversion étant irrévocable, à condition que ledit titulaire en informe la Société par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actions ordinaires issues de la conversion des Actions A, Actions B, Actions C ou Actions D seront soumises à toutes les dispositions légales, statutaires et conventionnelles et porteront jouissance sous leur nouvelle forme à compter du jour de leur conversion et auront donc droit immédiatement à tout dividende mis en distribution à partir de cette date.

La demande de conversion doit être adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Le Président de la Société prend acte de cette conversion et a tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux statuts.

Le Président établit un rapport conformément à l'article R. 228-18 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donne le cas échéant lieu à l'établissement par le Commissaire aux comptes d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont soumis à des mesures de publicité identiques à celles prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce au regard du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D peuvent également être converties en actions ordinaires sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation par l'assemblée spéciale réunissant des titulaires de la catégorie concernée par la conversion, statuant dans les conditions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.